

VD_GERICHTE TD18.016070 vom 5. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.016070

FR: VD_GERICHTE TD18.016070 du 5 mars 2021

IT: VD_GERICHTE TD18.016070 del 5 marzo 2021

Erwägungen

E. 3.1.1

En l'espèce, il résulte effectivement des pièces produites que le salaire mensuel net de l'appelante pour la période du 26 août au 31 décembre 2019 s'est élevé à 2'436 fr. 70, treizième salaire compris. Les pièces au dossier attestent également de ses nombreuses recherches d'emploi dans le domaine des ressources humaines. L'état de fait a dès

- 17 - lors été complété sur ces points. En outre, dans la mesure où les allégués et les pièces ont permis d'établir le taux d'activité et le revenu réalisé par l'appelante au cours des différentes périodes, ces éléments ont été introduits dans l'état de fait (cf. chiffre 4.a ci-dessus). En revanche, s'agissant des charges de l'appelante et de la fortune de l'appelant, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait sur ces points vu l'issue du litige (cf. consid. 4.3 ci-dessous). On relève cependant que les premiers juges ont retenu que le coût d'entretien des enfants s'élevait à 1'493 fr. 65 pour V. _____ et à 1'406 fr. 20 pour O. _____, après déduction des allocations familiales, ces montants correspondant à ceux invoqués par l'appelante en première instance et repris à l'appui de son appel.

E. 3.2.1

L'appelante invoque une violation des art. 164 et 296 al. 1 CPC. Elle fait valoir que l'intimé aurait refusé de produire des pièces destinées à établir sa situation financière du 1er juillet 2017 au 31 octobre 2019, alors que leur production avait été ordonnée par le juge. Selon l'appelante, les premiers juges auraient dû en tenir compte lors de l'appréciation des preuves.

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Lorsqu'un époux manque à son devoir de collaboration, en renseignant avec peine le juge sur sa situation économique, celui-ci peut sans arbitraire se limiter à une estimation du revenu tiré de l'activité constatée (TF 5A_81/2011 du 23 septembre 2011 consid. 6.1.3, cité in Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.3 ad art. 164 CPC).

E. 3.2.3

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de première instance, l'intimé a établi sa situation financière par le biais des

- 18 - déclarations fiscales des années 2017 et 2018, ainsi que par des relevés de compte au 31 octobre 2019. On ne saurait dès lors reprocher un manque de collaboration à l'intimé. Au demeurant, vu l'issue du litige (cf. consid. 4.3 ci-dessous), les éventuelles informations qui auraient pu résulter des pièces dont la production était requise par l'appelante ne sont pas pertinentes pour la résolution du litige.

E. 4.1

L'appelante fait valoir en substance que sa situation financière se serait péjorée, ce qui justifierait une modification des contributions d'entretien dues sur la base du jugement de divorce. Elle relève, qu'après une longue période de chômage, elle aurait été contrainte de renoncer à chercher un poste dans le domaine des ressources humaines – pour lequel elle n'avait pas de diplôme – pour se tourner vers le domaine de sa formation initiale, soit l'enseignement, et qu'après avoir dû compléter sa formation, elle aurait depuis lors uniquement obtenu des postes à temps partiel comme remplaçante, respectivement de durée déterminée, lui procurant un salaire bien inférieur à celui qu'elle avait au moment du divorce. Si elle ne conteste pas le coût d'entretien des enfants résultant du jugement querellé – celui-ci reprenant les montants allégués par ses soins en première instance –, l'appelante soutient en substance qu'une contribution de prise en charge devrait être fixée en leur faveur, vu son déficit mensuel. Elle souligne qu'elle n'aurait pas demandé de contribution d'entretien en sa faveur, de sorte que ce serait à tort que les premiers juges se seraient penchés sur cette question. L'appelante soutient qu'une contribution de prise en charge serait due vu la situation personnelle des enfants des parties. L'aîné a été atteint d'un cancer qui a nécessité un traitement de plusieurs mois entre 2018 et 2019 et, bien qu'en rémission, il serait toujours fragile et souvent malade. La cadette ne serait pas stable psychologiquement et aurait besoin du soutien accru de sa mère. Pour ces motifs, on ne saurait exiger

- 19 - de l'appelante qu'elle travaille à plein temps et une contribution de prise en charge devrait être admise.

E. 4.1.1

; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; ATF 120 II 177 consid. 3a). Ainsi, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce, notamment quant aux revenus respectifs des parties au moment du divorce (TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 consid. 2.2 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut

- 20 - examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 consid. 8, JdT 1984 I 255). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1 et les réf. citées ; ATF 120 II 285 consid. 4b ; cf. CACI 16 novembre 2020/485 consid. 6.3). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_487/2010 précité consid. 2.1.1 ; ATF 120 II

285 consid. 4b ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts

- 21 - respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3, rés. in RMA 2012 p. 300 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1, FamPra.ch 2020 p. 497).

E. 4.2.1.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (ATF 120 II 177 consid. 3a ; TF 5A_324/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce ; il n'est en revanche pas besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4, JdT 2005 I 324 ; ATF 128 III 305 consid. 5b, JdT 2003 I 50 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.2, rés. RMA 2012 p. 300 ; TF 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 177). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (ATF 137 III 604 consid.

E. 4.2.1.2

Un changement des circonstances peut résulter notamment d'une invalidité ou d'une maladie de longue durée, de la survenance de la retraite ou de la perte d'un emploi (TF 5A_399/2016 du 6 mars 2017 consid. 4.1.1, non publié à l'ATF 143 III 177 ; TF 5A_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée ; dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues (TF 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3 concernant la modification de mesures protectrices de l'union conjugale). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (arrêt précité, consid. 2.2 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.3, RMA 2011 p. 126 ; TF 5A_138/2015 du 1er

avril 2015 consid. 4.1.1). Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'une période de chômage qui s'est étendue sur une année et qui a induit une réduction de 16 % des revenus du recourant par rapport à ce qu'il percevait au moment du divorce constitue un changement durable de circonstances (TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2.1). Lorsque le seuil des quatre mois de chômage est passé au moment de l'ouverture d'action, le juge doit examiner l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, en particulier la situation économique, pour qualifier la période de chômage et ses conséquences de durable ou non (TF 5A_78/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2. et 4.3, SJ 2014 I 460). A l'inverse, il n'y a pas lieu à modification, lorsqu'au moment décisif de l'ouverture de la procédure, la partie concernée était au chômage depuis moins d'un mois, peu importe qu'elle n'ait pas trouvé de nouvel

- 22 - emploi au moment du jugement (Juge délégué CACI 12 août 2019/453). Le fait qu'un chômage durable puisse justifier une modification de la contribution d'entretien n'exclut par ailleurs pas de retenir un revenu hypothétique à la charge du débirentier (TF 5A_35/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.3).

E. 4.2.2

S'agissant de la contribution de prise en charge, le Tribunal fédéral a retenu que la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten), qui vise à compenser la perte de capacité de gain du parent gardien en se fondant sur des besoins concrets, était la plus adéquate (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 5.1). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu « à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée ». Ainsi, la prise en charge pendant le week-end ou le temps libre ne donne en principe pas lieu à une contribution (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). Pour la détermination de la durée de la prise en charge, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). En effet, comme jusqu'à présent, dans les cas où les parents, indépendamment de leur état civil, pratiquaient une répartition « classique » des rôles avant la dissolution du ménage commun, il pourra s'avérer plus adéquat de laisser le parent qui s'occupait principalement des enfants continuer de le faire pendant un certain temps, et inversement (principe de la continuité) ; mais le partage des tâches pratiqué avant la séparation ne saurait être perpétué indéfiniment (ATF 144 III 481 consid. 4.5-4.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2, FamPra.ch 2019 p. 326).

- 23 - Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). On peut notamment s'écarter de cette règle, en fonction des possibilités de garde par des tiers (crèche, maman de jour, jardin d'enfant ou offres scolaires complémentaires), en particulier lorsque les parents sont à la limite du minimum vital, voire à l'aide sociale. Il en va de même en fonction d'autres circonstances, telles le nombre d'enfants (quatre) ou le handicap d'un enfant. Ces principes directeurs s'appliquent également à l'entretien de l'époux, durant et après le mariage (ATF 144 III 481 consid. 4, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 du 1er

novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). Autrement dit, ce modèle doit être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants, le juge devant procéder à un examen du cas concret et notamment, en cas de désaccord des parents quant à la prise en charge, de l'importance de l'offre réelle d'accueil extra- familial et des autres options disponibles (ibidem, consid. 4.7), des avantages économiques liés à l'exercice d'une activité lucrative par les deux parents, en sus de l'examen – concret lui aussi – de la capacité de gain de ceux-ci. De plus, une fratrie nombreuse entraîne un temps consacré à la prise en charge personnelle plus important que la présence d'un seul enfant, de sorte qu'une activité à 50 ou à 80 % peut ne pas être exigée du parent gardien. De même, la situation médicale de l'enfant peut aussi justifier un besoin de prise en charge personnelle accru, permettant de déroger à la règle (TF 5A_963/2018 du 23 mai 2019 consid. 3.3.2 et réf. citées, FamPra. ch 2019 p. 991).

E. 4.3

En l'espèce, le 14 juin 2018 – jour de l'ouverture de l'action en modification de divorce –, l'appelante était au chômage depuis près d'un an, de sorte qu'il s'agit d'un fait nouveau et durable. Du 3 juillet 2017 au 2 juillet 2019 – y compris durant sa maladie au cours de laquelle elle a perçu des allocations pour perte de gain –, elle perçu des indemnités mensuelles oscillant entre 6'395 fr. et 7'354 francs. Dans la mesure toutefois où ce revenu est bien supérieur à celui réalisé au jour du divorce – par 4'860 fr. net –, il ne permet pas d'entrer en matière sur la requête en modification

- 24 - pour cette période. Au demeurant, ce revenu a permis de couvrir entièrement les charges telles qu'invoquées par l'appelante à hauteur de 6'268 fr. 30. Il est vrai que ce chômage de longue durée a motivé l'appelante – qui avait toujours travaillé à plein temps – à se tourner vers son premier métier et à entreprendre une formation en vue de la reconnaissance de son diplôme étranger dans l'enseignement. La période de formation non rémunérée qui a duré de janvier à juin 2019 a été couverte par les indemnités de chômage dont il est question au paragraphe précédent. Depuis le 3 juillet 2019, l'appelante ne perçoit plus d'indemnités de chômage et a effectué divers remplacements à des taux variant entre 40 et 80 %, qui lui ont procuré un revenu inférieur aux charges invoquées et au revenu réalisé au moment du divorce. On peut donc – en application du principe d'économie de la procédure (cf. consid. 4.2.1.1) – examiner s'il y a lieu d'entrer en matière à partir de cette période. Dans la mesure où les coûts directs des enfants sont couverts – comme cela résulte du jugement querellé sans être contesté au stade de l'appel – et où l'appelante ne demande pas de contribution à son propre entretien, la question de l'entrée en matière sur la requête de modification revient en définitive à examiner si une contribution de prise en charge est justifiée à partir du 3 juillet 2019, date à partir de laquelle l'appelante a établi une baisse de revenu. A ce moment-là, les enfants des parties étaient âgés de dix- sept ans pour V._____ et de quinze ans pour O._____. V._____ a été gravement malade à partir de novembre 2018 et a été absent de l'école durant plusieurs mois – justifiant l'annulation de sa deuxième année de gymnase pour la période 2018-2019. Survenue avant la période considérée, la maladie de cet enfant n'a ainsi pas eu d'impact justifiant une prise en charge plus importante à partir du 3 juillet 2019. Au demeurant, durant la maladie de son fils, l'appelante a perçu des indemnités pour perte de gain, respectivement de chômage, dont on a vu

- 25 - ci-dessus qu'elles ne justifiaient pas d'entrer en matière sur la requête. A partir du mois d'août 2019, V._____ a repris sa scolarité au gymnase, sans qu'il soit établi qu'il

aurait nécessité des soins particuliers au-delà. A cet égard, la fragilité subséquente et les maladies fréquentes invoquées par l'appelante ne sont pas étayées. En définitive, la maladie de cet enfant n'a pas d'impact sur le revenu de l'appelante que ce soit durant sa maladie en tant que telle ou après. S'agissant d'O. _____, la rentrée d'août 2019 correspond à son entrée au gymnase, de sorte qu'une contribution de prise en charge n'est plus justifiée. Il n'est pas établi que l'instabilité psychologique invoquée par l'appelante pour justifier la scolarisation de l'intéressée en établissement privé à partir de la rentrée scolaire d'août 2017 ait toujours cours plus de trois ans après, ni qu'elle nécessite un plus ample accompagnement parental. En définitive, vu l'âge des enfants dans la période considérée, leur fréquentation du niveau d'études secondaire II et l'absence de motifs particuliers, aucune contribution de prise en charge n'est de mise. Il est à cet égard sans influence que l'intimé exerce ou non son droit de visite sur ses enfants. On relève au surplus que l'appelante a toujours travaillé à plein temps, en particulier au moment du divorce, alors que les enfants des parties étaient âgés de sept, respectivement cinq ans, et qu'elle a toujours cherché une activité à 100 %. N'étant pas justifiée par la prise en charge des enfants, toute éventuelle baisse de la capacité de gain de l'appelante doit dès lors être supportée par celle-ci. La requête de modification devant être rejetée, c'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas établi plus précisément les charges de l'appelante, ni la fortune de l'intimé.

E. 5.1

Même pour le cas où la cour de céans confirmerait le rejet de sa demande en modification, l'appelante conteste la répartition des frais opérée en première instance. Elle soutient que les premiers juges auraient dû, en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), faire supporter la moitié des frais

- 26 - judiciaires et des dépens de première instance à l'intimé. Elle fait aussi valoir que celui-ci aurait partiellement acquiescé à sa demande en admettant de prendre désormais à sa charge la moitié des frais extraordinaires et imprévus des enfants et que les premiers juges ne pouvaient dès lors de toute manière pas l'exonérer entièrement des frais.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (phr. 1) ; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (phr. 2) ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (phr. 3). En vertu de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette disposition permet de s'écarter du principe de la succombance prévu à l'art. 106 al. 1, 1ère phr., CPC, mais elle ne s'applique pas en cas de désistement ou d'acquiescement (cf. ATF 139 III 358 consid. 3, SJ 2014 I 150). Conformément à l'art. 318 al. 1 CC, chaque parent titulaire de l'autorité parentale est en droit d'agir en son nom propre, mais pour le compte de l'enfant, en fixation de la part que l'autre parent devra supporter des frais extraordinaires et imprévus, au sens de l'art. 286 al. 3 CC. L'action en fixation de la clé de répartition des frais extraordinaires constitue dès lors une forme d'actio duplex (sur cette notion, cf. Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, Code de procédure civile – Petit commentaire, 2021, n. 16 ad art. 224 p.1060) ou, à tout le moins, une action analogue à une actio duplex. Aussi, lorsque le parent défendeur, dont le demandeur exige une certaine participation, conclut dans sa réponse à une participation moindre mais non nulle de sa part, il n'acquiesce pas, même partiellement, aux conclusions du parent demandeur ; il exerce

contre celui-ci une prétention distincte de l'enfant, tendant à la participation du demandeur, dans une proportion plus grande que celle que celui-ci offrait implicitement. Pour déterminer qui obtient gain de cause dans cette situation, il convient de comparer la solution

- 27 - retenue par le juge avec les conclusions respectives des parties en tant qu'elles divergent.

E. 5.3

En l'espèce, l'appelante ne réclamait pas le paiement par l'intimé d'une part de frais extraordinaires et imprévus que l'enfant avait déjà engagés et provisoirement supportés ; elle demandait la fixation de la clé de répartition de tels frais futurs éventuels entre les parents. Sa demande ne constituait dès lors pas une forme de réclamation pécuniaire ; elle tendait bien plutôt au partage, entre les parents, d'une charge financière future. Dans le cas présent, l'intimé n'a pas acquiescé aux conclusions de l'appelante, qui demandait qu'il supporte deux tiers des frais extraordinaires, en acceptant d'en supporter la moitié et en demandant ainsi, par là même, que l'appelante en supporte également la moitié. Les conclusions respectives des parties divergeaient sur un sixième, soit sur la différence entre deux tiers et la moitié, des frais extraordinaires. Or, sur cette fraction, l'intimé obtient entièrement gain de cause. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'appelante avait totalement succombé. Quant à la différence de revenu entre les parties, que l'appelante invoque pour obtenir une répartition des frais qui s'écarte du principe de la succombance, elle est sans pertinence, les parties étant divorcées depuis près de douze ans. Mal fondé, l'appel doit être rejeté sur ce point également.

E. 6.1

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement querellé confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 28 - BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 CPC).

E. 6.3

Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 10 heures et 36 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), l'indemnité d'office de Me Emilie Brabis Lehmann doit être fixée à 1'908 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 38 fr. 15 (2 % de 1'908 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 149 fr. 85, soit à 2'096 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante doit verser à

l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, d'un montant de 2'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.